

OMNES

13 chemin des senteurs
26400 Aouste sur Sye
Tel. : 07 61 31 19 81
Courriel : contact@omnes.fr



*L'EXCELLENCE D'UN RESEAU DE NATUROPATHES PROCHE DE VOUS
Professionalisme – Proximité - Accompagnement*

Règlement intérieur

Organisation de la **M**édecine **N**aturelle
et de l'**E**ducation **S**anitaire

Siret : 38970433900073

Code NAF : 9499Z

Règlement Intérieur de l'OMNES

PREAMBULE

Les membres du conseil d'administration et du bureau de l'OMNES, représentant les adhérents, expriment ici leur profonde et sincère gratitude envers les pionniers de la naturopathie française qui les ont précédés vers la connaissance et la reconnaissance de notre profession sanitaire.

A partir de ce fondement historique, la rédaction du Règlement Intérieur vient compléter les statuts de l'OMNES déposés en Préfecture le 7 avril 1981, parus au Journal Officiel du 23 avril 1981, puis modifiés lors de l'AGE du 06 Avril 2010, le 27 juillet 2013, le 18 Novembre 2016 et le 22 juin 2019. Les Articles suivants définissent le fonctionnement et le respect du code éthique de l'OMNES.

Il est précisé que l'OMNES en tant qu'association de professionnels par l'intermédiaire de son conseil d'administration et de son bureau, propose et valide les modifications des projets statutaires et du règlement intérieur de l'OMNES.

Toutes les modifications du règlement intérieur, sont soumises au vote du conseil d'administration.

DEFINITION DE L'OMNES

ARTICLE 1 - Le nom est : « Organisation de la Médecine Naturelle et de l'Education Sanitaire » plus communément connue sous son abréviation « OMNES »

Ses buts sont :

1. Encourager par tout moyen, les organismes de formation à la Naturopathie à faire évoluer les cursus de formation du naturopathe. Cette mesure intervient auprès des écoles qui diffusent un enseignement cohérent et solide, au moyen d'une équipe pédagogique présentant des références universitaires, auprès des instituts chargés de formation ou d'autres structures en rapport avec la formation continue du Naturopathe OMNES.
2. Faire connaître notre profession et nos méthodes auprès du grand public, par l'organisation de congrès nationaux, régionaux ou locaux, par des publications, au travers des médias : radio, télévision, conférences publiques, et par des actions de communication de presse.
3. Défendre le droit du « consultant » quant au libre choix thérapeutique et de son thérapeute conformément à la déclaration des droits de l'homme et du citoyen,
4. Coopérer avec les fédérations d'écoles de naturopathie, en tant que partenaire et participer à des projets communs, et avec d'autres regroupements professionnels européens et internationaux.
5. Faire évoluer les textes de la charte du praticien de santé et du code d'éthique, tous deux définis et rédigés par des membres du CA de l'OMNES, en fonction de l'évolution des mentalités et des résultats obtenus au-niveau des situations administratives

ARTICLE 2 - L'OMNES est un organisme sans but lucratif, qui reste en mesure de pouvoir recevoir tous dons, participations, subventions tant du domaine privé que public, afin de pourvoir à son objet.

ARTICLE 3 - L'OMNES peut déléguer des administrateurs de son CA auprès d'autres associations françaises ou étrangères, sociétés, laboratoires, instituts de formation ou institutions internationales.

DEVOIRS DES MEMBRES ADHERENTS

ARTICLE 4 - Par son adhésion à l'OMNES, tout membre s'engage constamment à être en conformité avec les Statuts, le Règlement Intérieur et le code d'éthique de l'OMNES. (Charte d'éthique - N.D.L.R. et disponible sur le site Internet www.omnes.fr)

ARTICLE 5 - Tout membre adhérent doit payer à l'OMNES la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le bureau du CA. Les membres seront tenus de régler leur cotisation durant le 1er trimestre de l'année en cours, passé ce délai, des frais de retards de 30 € seront ajoutés à la cotisation due, après rappel par courriel et par courrier de relance.

Aucun membre ne pourra voter ou détenir une fonction quelconque avant d'avoir acquitté sa cotisation.

ARTICLE 6 - Toute initiative personnelle d'un membre, concernant l'OMNES, prise hors des décisions du bureau, et ou du CA, est rigoureusement interdite et sera sanctionnée.

ARTICLE 7 – L'adhérent qui s'implique bénévolement au nom de l'OMNES s'engage à :

- N'utiliser les fichiers adhérents et supports de communication que pour l'usage exclusif de l'OMNES qui en est propriétaire
- Restituer à l'OMNES tout support de communication et matériel confiés par l'OMNES à la fin de sa mission
- Respecter toute confidentialité concernant les informations internes à l'OMNES
- Garder son indépendance par rapport aux laboratoires ou toute autre structure commerciale conformément à la politique de l'OMNES.

En cas de manifestation publique, un membre délégué par le CA est chargé d'en rédiger le compte-rendu.

ARTICLE 8 – L'OMNES respecte toutes les libertés individuelles par contre, chaque membre adhérent doit se soumettre à la discipline de l'OMNES qui interdit toute publicité mensongère, et demande à chaque adhérent de lui soumettre, pour ratification, les publications ou actions entreprises au nom de l'OMNES.

ARTICLE 9 - Selon la gravité de l'infraction aux Statuts, Règlements ou Code d'éthique de l'OMNES, un membre professionnel peut être suspendu temporairement ou proposé à la radiation définitive, à la décision unanime du bureau de l'OMNES pour les motifs suivants :

- S'il est démontré que sa conduite professionnelle nuit à la réputation et aux intérêts de l'OMNES,
- S'il est démontré qu'il utilise des pratiques naturopathiques, n'entrant pas dans son contrat d'assurance ou s'il néglige habituellement d'utiliser les méthodes recommandées.

REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE

ARTICLE 10 - Ce règlement concerne les seuls naturopathes adhérents à l'OMNES.

ARTICLE 11 - Tout praticien devra justifier de son exercice sur présentation de son inscription à l'INSEE, de son code NAF, dans le cadre de l'exercice libéral. Les autres cas salariés ou bénévoles seront appréciés par la commission candidatures.

ARTICLE 12 - Toute demande d'adhésion ne pourra être acceptée qu'après présentation du bulletin N°3 - extrait de casier judiciaire - qui ne doit porter aucune inscription, sauf dérogation exceptionnelle validée par le conseil d'administration.

ARTICLE 13 - En raison de la législation actuelle, le naturopathe ne doit jamais faire précéder son nom du titre de Docteur. Par contre, il pourra utiliser le vocable de Praticien de Santé Naturopathe ou Naturopathe éducateur de santé.

ARTICLE 14 - Peut devenir membre de plein droit de l'OMNES toute personne qui sort d'une école de naturopathie reconnue par l'OMNES.

ARTICLE 15 - La Commission Candidature est recrutée parmi les membres professionnels de l'OMNES. Elle est composée de 2 membres du CA à jour de cotisation et du Président de l'OMNES en fonction. Elle en réfère directement auprès du secrétariat de l'OMNES.

DEFINITION DES MEMBRES ADHERENTS PROFESSIONNELS

ARTICLE 16 - Un Naturopathe est une personne physique qui fournit au public des services professionnels conformes à l'Art, à la Science et à la Philosophie de la Naturopathie, en vue de maintenir ou de retrouver la santé par des méthodes et des produits naturels.

Le Naturopathe peut recourir à toute technique se rattachant exclusivement aux méthodes admises par l'OMNES, et citées ci-dessous, à l'Article 19.

ARTICLE 17 - Considérant l'Homme dans sa globalité, le Naturopathe ne doit pas perdre de vue cette notion dans sa pratique.

Il peut disposer d'une ou plusieurs techniques ou faire appel à des confrères formés à d'autres spécialités.

ARTICLE 18 - L'OMNES fait sienne notamment des axiomes naturopathiques bien connus :

- PRIMUM NON NOCERE (d'abord ne pas nuire)
- DEINDE PURGARE (ensuite désintoxiquer)
- NATURA MEDICATRIX (la nature guérit).

ARTICLE 19 – La Naturopathie comprend les pratiques, actes et usages suivants qui doivent être pratiqués en accord avec la réglementation en vigueur :

A/ DEPISTAGE ET BILAN NATUROPATHIQUE

1. Anamnèse
2. Iridologie
3. Psychophysiologie
4. Bioélectronique
5. Morphologie
6. Appareils de mesure énergétique
7. Biologie nutritionnelle

B/ HYGIENE-ALIMENTAIRE

Méthodes utilisant les aliments, suivant le précepte énoncé par Hippocrate. "Que ton remède soit ton aliment et que ton aliment soit ton médicament".

- 1- Prévention par la nutrition et la diététique
- 2- Nutrition à visée compensatrice
- 3- Cures de restriction, diète, mono diète et jeûne
- 4- Micronutrition

C/ PHYTOTHERAPIE

- 1- Aromathérapie (huiles essentielles extraites des végétaux)
- 2- Gemmothérapie (macérations de bourgeons végétaux et jeunes pousses)
- 3- Phytothérapie (soins par les plantes sous diverses formes)

D/ OXYGENATION

- 1- Exercices et techniques respiratoires

E/ HYDROTHERAPIE

- 1- Sudation
- 2- Revitalisation par les différentes cures d'eau
- 3- Hydrothérapie du côlon

- 4- Bains dérivatifs

F/ RAYONNEMENT LUMINEUX

- 1- Projection de rayons lumineux colorés sur différentes parties du corps.

G/ TECHNIQUES MANUELLES

- 1- Massages relaxants
- 2- Drainage lymphatique et conjonctif manuel

H/ REFLEXOTHERAPIE

- 1- Réflexologie endo-nasale
- 2- Stimulation sous différentes formes des centres nerveux par les zones cutanées (pieds, mains, oreilles, peau)

I/ DIVERS

- 1- Applications diverses des champs magnétiques
- 2- Rééquilibration énergétique
- 3- Autres techniques respectant les fondamentaux de la naturopathie

ARTICLE 20 – PRINCIPES DE BASE DE LA PRATIQUE DE LA NATUROPATHIE

A/ ACCUEIL

- 1- Présenter à l'extérieur du cabinet ou du centre une plaque professionnelle indiquant le nom et (ou) la raison sociale.
- 2- Recevoir les consultants dans un cabinet professionnel répondant aux normes de la réglementation sanitaire en vigueur.
- 3- Afficher les diplômes, la charte d'éthique et les tarifs de l'année en cours
- 4- S'abstenir de tout signe à caractère religieux

B/ CONSULTATION ET SOINS

- 1- Par des méthodes propres à la naturopathie, le praticien établit des bilans de naturopathie, tenant compte des tests de laboratoires et des diagnostics médicaux pré-établis, par un médecin.
- 2- Tenir des dossiers et fichiers des consultants reçus et examinés en respectant la ou les lois en vigueur.
- 3- Apporter un enseignement permettant à chacun de mieux connaître et de mieux utiliser les règles de base d'une vie saine, équilibrée et personnalisée
- 4- Conformément à la réglementation en vigueur, tenir un facturier à jour avec son N° de SIRET
- 5- Ne pas interrompre un traitement médical en cours

C/ DEVOIRS DU NATUROPATHE :

- 1- La charte d'éthique
- 2- Le présent règlement

Ces deux points de devoir constituent la Bonne Pratique de la NATUROPATHIE

ARTICLE 21 - INSCRIPTION DES MEMBRES PROFESSIONNELS

Chaque postulant devra présenter

- Extrait de Casier Judiciaire N°3.
- Photocopies certifiées conformes des diplômes certificats secondaires et universitaires, privés et étrangers.

- Pour les Praticiens exerçant en profession libérale, les pièces administratives (S.I.R.EN / I.N.S.E.E, code NAF, attestation de vigilance URSSAF) pour les naturopathes exerçant comme salariés ou à titre bénévole, une attestation de « parrainage » sur l'ancienneté de l'exercice.
- Pour les naturopathes en portage salarial, ou en couveuse d'entreprise, fourniture de l'attestation signée entre les deux parties.

ARTICLE 22 – CONVOCATION

Les membres du Conseil d'administration sont tenus d'être présents à chaque convocation du Président ou du Secrétaire général. En cas d'impossibilité, ils devront envoyer un BON POUR POUVOIR.

Les membres du Conseil n'ayant pas répondu à TROIS convocations consécutives sont considérés comme démissionnaires s'ils ne répondent pas à la troisième.

Le Secrétaire général les en avisera par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de participation insuffisante, le Président est habilité à demander la démission du membre au sein du Conseil.

ARTICLE 23 – En cas de nomination, le Secrétaire général adjoint, le Trésorier Adjoint et le vice-président ont le devoir impératif d'assister le Secrétaire Général, le Trésorier Général et le président et de les suppléer en cas de besoin, sur simple demande respective de leur part.

ARTICLE 24 - Le bureau directeur dûment constitué a tout pouvoir d'établir tout règlement jugé nécessaire à la bonne marche de l'OMNES, notamment pour les nominations (s'il y a vacances), les destitutions, les rémunérations s'il y a lieu, les devoirs des membres, la délimitation et la gestion des commissions

ARTICLE 25 - L'OMNES possède ou peut s'adjoindre un conseil juridique, ou un avocat conseil qui peut assister à toutes les réunions, de même que les salariés de l'OMNES. Cependant, ils n'auront pas de voix délibérative.

ARTICLE 26 - Le bureau directeur se réunit aussi souvent que l'exige la bonne marche des affaires de l'OMNES. Cependant, il doit se réunir au moins deux fois l'an en présentiel, ou en réunion téléphonique pour entendre les rapports du Président, du secrétaire général et du trésorier, ainsi que pour élire les candidats aux postes disponibles du bureau.

ARTICLE 27 – La moitié des membres du CA, plus le Président, constituent le quorum pour les Assemblées du conseil d'administration. Il se réunit une fois par trimestre en présentiel, ou en visio-conférence

ARTICLE 28 – Le conseil d'administration se réserve le droit de modifier ou de compléter à tout moment ce règlement intérieur, en fonction de la situation en vigueur ou des suggestions de ses membres.

ARTICLE 29 - Le conseil d'administration propose la désignation d'un ou de plusieurs Présidents d'honneurs, même à titre posthume, pour services rendus à l'OMNES. Le conseil d'administration réuni lors de son assemblée générale du 26 Janvier 2008, a entériné la nomination à ce poste de Monsieur André ROUX et Monsieur Marc LECOCQ comme Présidents d'Honneurs de l'OMNES. Robert Thomas est également président d'honneur depuis 2016.

ARTICLE 30 - Hygiène et sécurité dans le cadre des formations proposées par l'OMNES

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Par ailleurs, les stagiaires envoyés en entreprise dans le cadre d'une formation, sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise.

ARTICLE 31 – Discipline et sanctions

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisagent de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
- Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.
- La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée et où il existe un conseil de perfectionnement, celui-ci est constitué en commission de discipline, où siègent les représentants des stagiaires.
- Il est saisi par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.
- Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La commission de discipline transmet son avis au Directeur de l'organisme dans le délai d'un jour franc après sa réunion.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une sanction immédiate (exclusion, mise à pied), aucune sanction définitive, relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

Fait, le 3 février 2023 à Aouste sur Sye

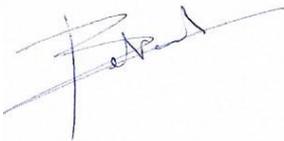
Le Président
Jérôme Poiraud

La vice-présidente
Yamina Bétend

La trésorière
Sylvie Degroote

La secrétaire
Patricia Repon

ASSOCIATION OMNES
Kandbaz Montparnasse
149 Avenue du Maine - 75014 PARIS
SIRET : 389 704 339 00073 - APE : 9499Z
Tél : 07 61 31 19 81
Mail : contact@omnes.fr



Membres du CA : Alexia Delange, Héliette ATTIA, Pierre Grenet, Benoît Capodiecici, Laurent Fege, Gaëlle Bernaud